

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune *de MARCHEMORET*

1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

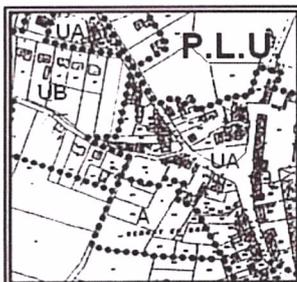
Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 17 mai 2018

LE MAIRE

Jean Louis DURAND

CABINET D'URBANISME
Xavier FRANCOIS
3^e, rue Saint Georges
77840 COULOMBS EN VALOIS

Tel : 06 80 70 47 51
e-mail : urba.francois@gmail.com



PIECE N°2

ARRETE DU
MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE MITRY-MORY

COMMUNE DE MARCHEMORET

ARRETE DU MAIRE

Prescrivant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marchémoret
N° R16/2018

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-40, L.153-45 et R 153-47,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marchémoret approuvé le 14 avril 2015,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marchémoret, département de Seine-et-Marne.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur la rédaction du règlement de l'article A.2 du PLU. Ce dernier stipule que sont autorisées « les constructions nécessaires à l'activité agricole » mais il omet d'autoriser :

1. Les constructions, installations, ouvrages et travaux liés à l'activité agricole et notamment de compostage, de traitement et de préparation de déchets organiques et minéraux ;
2. Les installations classées pour la protection de l'environnement au sens des articles L 511-1 et suivants du Code de l'Environnement, dès lors qu'elles sont liées à l'activité agricole ou au traitement et à la valorisation des déchets organiques et minéraux ainsi qu'aux activités qui s'y rattachent.

Article 3 : Avant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU, le Conseil Municipal définira les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public.

Article 4 : Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article 5 : Conformément à l'article L 153-7 du code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront déposés à la mairie de Marchémoret pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre mis à sa disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant toute la durée de la procédure. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'acte approuvant la modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Tout acte mentionné à l'article R 153-20 est affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Fait à Marchémoret, le 27 avril 2018

Le Maire,



Jean-Louis DURAND